

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge

26324424

Déposé
13-04-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 15/04/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0658899818

Nom(en entier) : **LES RECOLLECTINES**

(en abrégé) :

Forme légale : Société anonyme

Adresse complète du siège : Rue des Meuneries 10
4650 Herve**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, MODIFICATION FORME
JURIDIQUE

Il résulte du procès-verbal d'assemblée générale du 31/03/2026 ce qui suit :

En l'étude, s'est réunie l'assemblée générale de la société anonyme "**LES RECOLLECTINES**" ayant son siège social à 4650 Herve, Rue des Meuneries 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0658.899.818 et à la T.V.A. sous le numéro BE0658.899.818.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Stéfan LILien à Verviers en date du onze juillet deux mille seize, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 14/07/2016 sous le numéro *16315027*.

Dont les statuts ont été modifiés aux termes d'une assemblée générale du ministère du Notaire Anaïs Saccaro, de Verviers, en date du 27/11/2023, publiée aux annexes du Moniteur belge du 26/01/2024 sous le numéro *24343808*.

BUREAU

La séance est ouverte à 11h00', sous la présidence de Monsieur MANNESBERG Mathieu.
Il n'est pas désigné de secrétaire ni de scrutateur.
Le Président expose ce qui suit :

COMPOSITION DE L'ASSEMBLEE GENERALE

Sont représentés **tous** les actionnaires suivants, lesquels déclarent posséder le nombre d'actions ci-après renseigné, **représentant la totalité du capital social** :

1. La société anonyme "**HENOVA**" ayant son siège social à 4650 Herve, Rue des Meuneries 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0831.965.040 et à la T.V.A. sous le numéro BE0831.965.040.

Société constituée par acte reçu par Maître Stéfan LILien, Notaire à Verviers, en date du quinze décembre deux mille dix, publié aux annexes du Moniteur Belge le vingt décembre deux mille dix sous le numéro 10306802.

Laquelle déclare être propriétaire de 328 actions.

2. La société anonyme "**PROMAGEST**" ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 81 bte 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Bruxelles 0461.391.980 et à la T.V.A. sous le numéro BE0461.391.980.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Paul-Emile BROHEE, de Woluwé-Saint-Pierre en date du quatre septembre mil neuf cent nonante-sept, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 18/09/1997 sous le numéro 71.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du ministère du Notaire

Raphaël de VUYST, du 23/12/2019, publié aux annexes du Moniteur belge le 07/01/2020 sous le numéro 20003781.

Laquelle déclare être propriétaire de 172 actions.

3. La société à responsabilité limitée "YVES LIEGEOIS CONSEILS ET GESTION" ayant son siège social à 4651 Herve (Battice), Cour Lemaire 13, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0820.113.323 et à la T.V.A. sous le numéro BE0820.113.323. Société constituée suivant acte reçu par le notaire Emmanuel VOISIN à Dison en date du vingt-trois octobre deux mille neuf, publié aux Annexes du Moniteur Belge du neuf novembre deux mille neuf sous le numéro 09157141.

Dont les statuts ont été modifiés pour la dernière fois aux termes d'un acte du ministère du Notaire Audrey BROUN, de Dison, en date du 06/12/2021, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 16/12/2021 sous le numéro *21374570*.

Laquelle déclare être propriétaire de 500 actions.

Soit un total de 1.000 actions.

En tant que président, Monsieur MANNESBERG Mathieu, expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que l'ORDRE DU JOUR est le suivant :

EXPOSE PREALABLE ET ORDRE DU JOUR

Monsieur MANNESBERG Mathieu expose et requiert le Notaire soussigné d'acter que:

A. — La présente assemblée a pour ordre du jour :

1. a) Rapport des administrateurs du 20/03/2026 justifiant la proposition de transformation de la société; à ce rapport est joint un état résumant la situation active et passive de la société arrêté au 31/12/2025.

b) Rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, sur l'état résumant la situation active et passive de la société joint au rapport des administrateurs.

2. Proposition de transformation de la société anonyme en une société à responsabilité limitée.

3. Adoption des statuts en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans modification de l'objet de la société.

4. Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

5. Démission des administrateurs de l'ancienne société anonyme et nomination d'administrateurs pour la société à responsabilité limitée.

6. Adresse du siège.

B. — Il existe actuellement 1.000 actions, il résulte de la composition de l'assemblée que toutes les actions existantes sont représentées.

La présente assemblée est donc légalement constituée et peut délibérer et statuer valablement sur tous les points à l'ordre du jour sans devoir justifier de l'accomplissement des formalités relatives aux convocations.

Chaque associé reconnaît avoir parfaite connaissance des rapports dont question aux points à l'ordre du jour ainsi que du projet de statuts de la société privée à responsabilité limitée. Tout actionnaire a pu obtenir gratuitement, sur la production de son titre, quinze jours avant l'assemblée, un exemplaire de ces documents au siège social. Pour assister à l'assemblée, les actionnaires se sont conformés aux dispositions des statuts relatives aux formalités d'admission à l'assemblée.

C. — Aucune clause des statuts ne prévoit que la société ne pourra adopter une autre forme.

D. — Chaque part donne droit à une voix.

CONVOCATION ET QUORUM

Il résulte de la liste de présences constatée ci-avant que tous les associés sont présents ou représentés et que, par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation.

Les administrateurs sont présent(s) et par conséquent, il n'y a pas lieu de justifier la convocation, à l'exception de :

La société anonyme « IMMO 2020 », ayant son siège à 4650 Herve, rue des Meuneries 10, BCE 0457.017.795, représentée par son représentant permanent, Monsieur Petta Guillaume, domicilié à 4650 Herve, rue des Martyrs 61, nommé à cette fonction aux termes du procès-verbal du 18 septembre 2020, publié aux annexes du Moniteur Belge du 7 décembre 2020 sous le numéro 20144897.

L'assemblée générale ne peut délibérer sur une modification des statuts que lorsque les actions présentes ou représentées représentent au moins la moitié du capital social et les propositions 2 et 3 doivent pour être adoptées réunir quatre/cinquièmes (4/5) des voix et les autres propositions doivent être adoptées à la majorité absolue des voix.

Constatation de la validité de l'assemblée générale

Cet exposé du président est reconnu exact par l'assemblée.

L'assemblée constate à l'unanimité qu'elle est valablement composée et qu'elle est par conséquent apte à délibérer et statuer sur les sujets de l'ordre du jour.

CECI EXPOSE, l'Assemblée générale aborde l'ordre du jour et, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes à l'unanimité :

Première résolution - Rapports

A l'unanimité, l'assemblée dispense le président de donner lecture du rapport des administrateurs justifiant la proposition de transformation de la société, du rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises, désigné par les administrateurs, ainsi que de l'état résumant la situation active et passive arrêtée au 31/12/2025, soit à une date remontant à moins de trois mois, chaque associé présent reconnaissant avoir pris connaissance de ces deux rapports.

Le rapport de Monsieur Christophe REMON, Réviseur d'Entreprises conclut dans les termes suivants :

« *Conclusions :*

Conformément à l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations, nous émettons, en ma qualité de réviseur d'entreprises, le rapport adressé à l'assemblée générale (extraordinaire) de la société LES RECOLLECTINES SA sur l'état résumant la situation active et passive dans le cadre de la transformation de la Société Anonyme en Société à Responsabilité Limitée.

Nous avons été désignés, par l'organe d'administration, pour effectuer cette mission en date du 12 février 2026 et avons procédé à l'évaluation de l'état résumant la situation active et passive, ci-annexé, clôturé le 31 décembre 2025 de la Société Anonyme LES RECOLLECTINES (ci-après : "la Société") établi conformément au référentiel comptable applicable en Belgique.

Conclusion sans réserve

Sur la base de l'évaluation, nous n'avons pas relevé de faits qui nous laissent à penser que l'état résumant la situation active et passive n'a pas été établi, dans tous ses aspects significatifs, conformément au référentiel comptable et que l'actif net, repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

Autre point

Les délais légaux relatifs à la communication du rapport de l'organe d'administration et de notre rapport n'ont pas pu être respectés. Nous avons été cependant en mesure d'effectuer les travaux nécessaires.

Responsabilités de l'organe d'administration

L'organe d'administration est responsable de l'établissement de l'état résumant la situation active et passive clôturé le 31 décembre 2025 conformément au référentiel comptable applicable en Belgique selon les principes énoncés à l'article 3:1, §1, premier alinéa CSA, et du calcul de l'actif net, ainsi que du respect des conditions requises par le CSA pour la transformation.

L'évaluation de l'état résumant la situation active et passive par le réviseur d'entreprises ne décharge ni l'organe d'administration ni les personnes responsables des questions financières et comptables de leurs responsabilités.

Responsabilités du réviseur d'entreprises

Nos objectifs sont d'exprimer une conclusion d'assurance limitée sur l'état résumant la situation active et passive de la Société, qui nous a été soumis et clôturé au 31.12.2025 dont le total du bilan s'élève à quatre cent dix-huit mille six cent soixante-cinq euros vingt cents (418.665,20 €) et un actif net d'un montant de quatre cent six mille cinq euros nonante cents (406.005,90 €), dans le cadre de la transformation de la Société.

Nous avons effectué notre évaluation conformément au cadre normatif applicable en Belgique.

Nos travaux visent notamment à vérifier s'il n'existe pas d'éléments qui nous laissent à penser que l'actif net, tel qu'il est repris dans l'état résumant la situation active et passive établi par l'organe d'administration de la Société, est surévalué, dans tous ses aspects significatifs.

La société présente un actif net d'un montant de quatre cent six mille cinq euros nonante cents (406.005,90 €) en tenant compte d'une perte provisoire de l'exercice d'un montant de quatre mille quatre cent septante-deux euros septante-six cents (4.472,76 €). L'actif net constaté dans la situation active et passive susvisée pour un montant de quatre cent six mille cinq euros nonante

cents (406.005,90 €) est inférieur de cent nonante-trois mille neuf cent nonante-quatre euros et dix cents (193.994,10 €) au capital social de six cent mille euros (600.000,00€).

Notre mission consiste en des demandes d'informations, principalement auprès des personnes responsables des questions financières et comptables et dans la mise en œuvre de procédures analytiques et d'autres procédures d'évaluation. L'étendue de notre mission est considérablement inférieure à celle d'un contrôle effectué visant l'expression d'une assurance raisonnable et, en conséquence, ne nous permet pas d'obtenir l'assurance que nous avons relevé tous les faits significatifs qu'une mission de contrôle permettrait d'identifier. En conséquence, nous n'exprimons pas d'opinion d'audit.

Nous estimons que les éléments probants que nous avons recueillis sont suffisants et appropriés pour formuler notre conclusion.

Restriction à l'utilisation de notre rapport

Le présent rapport a été établi exclusivement en vertu de l'article 14:4 du Code des sociétés et des associations dans le cadre de la transformation d'une Société Anonyme en une Société à Responsabilité Limitée comme décrite ci-dessus, et ne peut être utilisé à d'autres fins. »

Les rapports des administrateurs et du comptable demeureront ciannexés.

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution - Transformation de la société

L'assemblée décide de modifier la forme de la société, sans changement de sa personnalité juridique, et d'adopter la forme de la société à responsabilité limitée; l'activité et l'objet social demeurent inchangés.

Le capital et les réserves demeurent intacts, de même que tous les éléments d'actif et de passif, les amortissements, les moinsvalues et les plusvalues.

La société à responsabilité limitée continuera les écritures et la comptabilité tenues par la société anonyme.

La société à responsabilité limitée conserve le numéro d'immatriculation de la société anonyme à la banque carrefour d'entreprise soit le numéro **0658.899.818**.

La transformation se fait sur base de la situation active et passive de la société, arrêtée au 31/12/2025, dont un exemplaire est annexé au rapport des administrateurs.

Toutes les opérations faites depuis cette date par la société anonyme sont réputées réalisées pour la société à responsabilité limitée, notamment en ce qui concerne l'établissement des comptes sociaux. Suite à la dernière résolution, l'assemblée générale décide que la société adoptera la forme légale du Code des sociétés et des associations qui se rapproche le plus de sa forme actuelle, c'est-à-dire celle de la société à responsabilité limitée (en abrégé SRL).

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée constate que le capital effectivement libéré et la réserve légale de la société ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible.

L'assemblée générale décide à l'unanimité :

- de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponibles créé en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses ;
- de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Cette décision vaut également pour les éventuels versements futurs de la part non encore libérée du capital de la société souscrit dans le passé et convertie comme dit plus amplement ci-avant en un compte de capitaux propres « apports non appelés » en application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses.

Les montants concernés sont les suivants :

Apports disponibles : SIX CENT MILLE EUROS (€ 600.000,00).

Réserves disponibles : HUIT EUROS TRENTE-NEUF CENTS (€ 8,39).

Vote : cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution - Adoption des statuts de la société à responsabilité limitée

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale décide d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations, sans toutefois apporter une modification à son objet.

L'assemblée générale déclare et décide que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

Titre I: Forme légale – Dénomination – Siège – Objet – Durée

Article 1: Nom et forme

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société revêt la forme d'une société à responsabilité limitée.

Elle est dénommée LES RECOLLECTINES. Les dénominations complète et abrégée peuvent être utilisées ensemble ou séparément.

Article 2. Siège

Le siège est établi en Région wallonne.

La société peut établir, par simple décision de l'organe d'administration, des sièges administratifs, agences, ateliers, dépôts et succursales, tant en Belgique qu'à l'étranger.

La société peut, par simple décision de l'organe d'administration, établir ou supprimer des sièges d'exploitation, pour autant que cette décision n'entraîne pas de changement en matière de régime linguistique applicable à la société.

Article 3. Objet

La société a pour objet :

La société a pour objet, pour compte propre, pour compte de tiers ou en participation, en Belgique ou à l'étranger :

- Toutes activités se rapportant directement ou indirectement à la promotion, aux lotissements et autres dont, par exemple, leur étude, développement, réalisation ; en ce compris notamment les missions d'études de faisabilité, d'études techniques, d'obtention de permis d'urbanisme généralement quelconques, de recherche de financement, de gestion de soumissions, de planifications, de coordination de chantiers, de marketing et de communication relatives aux projets ;
- Le conseil en matière immobilières, dont, par exemple, l'optimisation de patrimoines immobiliers via leur structuration et l'étude d'opérations de vente, acquisition et de mise en oeuvre ;
- La gestion de patrimoine immobiliers ;
- Les opérations de marchand de biens ;

La société peut, dans les limites de son objet social réaliser toutes opérations financières, industrielles, commerciales ou civiles en Belgique et à l'étranger. La société peut acquérir tout intérêt, par association ou apport de capitaux, fusion, souscription, participation, intervention financière ou autrement dans n'importe quelle société entreprise et opération ayant un objet social similaire, lié ou contribuant à la réalisation de son propre objet.

La société peut pourvoir à l'administration, à la supervision et au contrôle de toutes sociétés ou associations, et sous toute forme et pour quelque durée que ce soit.

La société peut donner caution tant pour ses propres engagements que pour les engagements de tiers, entre autres en donnant ses biens en hypothèque ou en gage, y compris son propre fonds de commerce.

L'objet social peut être étendu ou restreint par voie de modification aux statuts dans les conditions requises par l'article 7:153 et suivants du code des sociétés et des associations.

Article 4. Durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Titre II: Capitaux propres et apports

Article 5: Apports

En rémunération des apports, 1000 actions ont été émises.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Article 6. Appels de fonds

Les actions doivent être libérées à leur émission.

En cas d'actionnaire unique-administrateur, ce dernier détermine librement, au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'il jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer par lui sur les actions souscrites en espèces et non entièrement libérées.

Article 7. Apport en numéraire avec émission de nouvelles actions – Droit de préférence

Les actions nouvelles à souscrire en numéraire doivent être offertes par préférence aux actionnaires existants, proportionnellement au nombre d'actions qu'ils détiennent.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai d'au moins quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription avec droit de préférence ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe qui procède à l'émission et sont portés à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par

priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par la gérance, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par les actionnaires comme décrit ci-dessus peuvent être souscrites par les personnes auxquelles les actions peuvent être librement cédées conformément à la loi ou aux présents statuts ou par des tiers moyennant l'agrément de la moitié au moins des actionnaires possédant au moins trois quart des actions.

TITRE III. TITRES

Article 8. Nature des actions

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

Article 9. Cession d'actions

§ 1. Cession libre

Les actions peuvent être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, sans agrément, à un actionnaire, au conjoint du cédant ou du testateur, aux ascendants ou descendants en ligne directe des actionnaires.

§ 2. Cessions soumises à agrément

Tout actionnaire qui voudra céder ses actions entre vifs à une personne autre que celles visées à l'alinéa précédent devra, à peine de nullité, obtenir l'agrément de la moitié au moins des actionnaires, possédant les trois quarts au moins des actions, déduction faite des actions dont la cession est proposée.

A cette fin, il devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre de actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans les huit jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration en transmet la teneur, par pli recommandé, à chacun des actionnaires, en leur demandant une réponse affirmative ou négative par un écrit adressé dans un délai de quinze jours et en signalant que ceux qui s'abstiendraient de donner leur avis seraient considérés comme donnant leur agrément. Cette réponse devra être envoyée par pli recommandé.

Dans la huitaine de l'expiration du délai de réponse, l'organe d'administration notifie au cédant le sort réservé à sa demande.

Les héritiers et légataires qui ne deviendraient pas de plein droit actionnaires aux termes des présents statuts seront tenus de solliciter, selon les mêmes formalités, l'agrément des actionnaires.

Le refus d'agrément d'une cession entre vifs est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions pourra exiger des opposants qu'elles lui soient rachetées au prix mentionné par lui dans sa notification initiale ou, en cas de contestation de ce prix, au prix fixé par un expert choisi de commun accord ou, à défaut d'accord sur ce choix, par le président du tribunal de l'entreprise statuant comme en référé à la requête de la partie la plus diligente, tous les frais de procédure et d'expertise étant pour moitié à charge du cédant et pour moitié à charge du ou des acquéreurs, proportionnellement au nombre d'actions acquises s'ils sont plusieurs. Il en ira de même en cas de refus d'agrément d'un héritier ou d'un légataire. Dans l'un et l'autre cas, le paiement devra intervenir dans les six mois du refus.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions entre vifs, soit à titre onéreux, soit à titre gratuit, tant volontaires que forcées (cas de l'exclusion et du retrait d'un actionnaire), tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions ou tous autres titres donnant droit à l'acquisition d'actions.

Par dérogation à ce qui précède, au cas où la société ne compterait plus qu'un actionnaire, celui-ci sera libre de céder tout ou partie de ses actions librement.

TITRE IV. ADMINISTRATION – CONTRÔLE

Article 10. Organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers
Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

La société est administrée par un ou plusieurs administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, s'ils sont nommés dans les statuts, avoir la qualité d'administrateur statutaire.
L'assemblée qui nomme le ou les administrateur(s) fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée.

Article 11. Pouvoirs de l'organe d'administration

S'il n'y a qu'un seul administrateur, la totalité des pouvoirs d'administration lui est attribuée, avec la faculté de déléguer partie de ceux-ci.

Lorsque la société est administrée par plusieurs administrateurs, chaque administrateur agissant seul, peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet, sous réserve de ceux que la loi et les statuts réservent à l'assemblée générale.

Chaque administrateur représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Article 12. Rémunération des administrateurs

L'assemblée générale décide si le mandat d'administrateur est ou non exercé gratuitement.

Si le mandat d'administrateur est rémunéré, l'assemblée générale, statuant à la majorité absolue des voix, ou l'actionnaire unique, détermine le montant de cette rémunération fixe ou proportionnelle.

Cette rémunération sera portée aux frais généraux, indépendamment des frais éventuels de représentation, voyages et déplacements.

Article 13. Gestion journalière

L'organe d'administration peut déléguer la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué, ou à un ou plusieurs directeurs.

L'organe d'administration détermine s'ils agissent seul ou conjointement.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

Article 14. Contrôle de la société

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés pour trois ans et rééligibles.

TITRE V. ASSEMBLEE GENERALE

Article 15. Tenue et convocation

Il est tenu chaque année, au siège, une assemblée générale ordinaire le dernier lundi du mois de juin à 18 heures. Si ce jour est férié, l'assemblée est remise au premier jour ouvrable suivant. S'il n'y a qu'un seul actionnaire, c'est à cette même date qu'il signe pour approbation les comptes annuels. Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Article 16. Admission à l'assemblée générale

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres

- nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;
- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

Article 17. Séances – procès-verbaux

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

La liste de présences et les rapports éventuels, les procurations ou les votes par correspondance sont annexés au procès-verbal.

Ceux qui ont participé à l'assemblée générale ou qui y étaient représentés peuvent consulter la liste des présences.

Article 18. Délibérations

§ 1. A l'assemblée générale, chaque action donne droit à une voix, sous réserve des dispositions légales régissant les actions sans droit de vote.

§ 2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§ 3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

Un actionnaire qui ne peut être présent a en outre la faculté de voter par écrit avant l'assemblée générale. Ce vote par écrit doit être transmis à la société au plus tard 8 jours avant le jour de l'assemblée générale.

Un vote émis par écrit reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

Article 19. Prorogation

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

TITRE VI. EXERCICE SOCIAL REPARTITION – RESERVES

Article 20. Exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année. A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 21. Répartition – réserves

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration, étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

TITRE VII. DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 22. Dissolution

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans

les formes prévues pour les modifications aux statuts.

Article 23. Liquidateurs

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Article 24. Répartition de l'actif net

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

TITRE VIII. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 25. Election de domicile

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 26. Compétence judiciaire

Pour tout litige entre la société, ses actionnaires, administrateurs, commissaires et liquidateurs relatifs aux affaires de la société et à l'exécution des présents statuts, compétence exclusive est attribuée aux tribunaux du siège, à moins que la société n'y renonce expressément.

Article 27. Droit commun

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés sont censées non écrites.

Vote : les statuts qui précèdent sont adoptés, article par article, à l'unanimité.

Quatrième résolution - Mission au notaire soussigné d'établir et de déposer la coordination des statuts.

L'assemblée générale décide de donner la mission au notaire soussigné d'établir et de signer la coordination des statuts, conformément à la décision précédente, et d'assurer son dépôt au dossier de la société.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

Cinquième résolution - Démission et renouvellement du/des administrateur(s)

L'assemblée générale donne décharge **pleine et entière**, pour leur gestion, aux administrateurs et décide de mettre fin à la fonction du/des administrateurs actuel(s) de la société anonyme, mentionné(s) ci-après :

1. La société anonyme "**HENOVA**" ayant son siège social à 4650 Herve, Rue des Meuneries 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0831.965.040 et à la T.V.A. sous le numéro BE0831.965.040.

Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :

- Monsieur **MANNESBERG Mathieu Bob François**, né à Liège le 16/05/1984, domicilié à 4671 Blégny, Rue de Heuseux 32.

2. La société anonyme "**PROMAGEST**" ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 81 bte 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Bruxelles 0461.391.980 et à la T.V.A. sous le numéro BE0461.391.980.

Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :

- Monsieur **MARKY Patrick Georges Désiré**, né à Bruxelles le 04/06/1956, domicilié à 1150

Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Aviation 49.
Laquelle déclare être propriétaire de 172 actions.

3. La société à responsabilité limitée **"YVES LIEGEOIS CONSEILS ET GESTION"** ayant son siège social à 4651 Herve (Battice), Cour Lemaire 13, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0820.113.323 et à la T.V.A. sous le numéro BE0820.113.323. Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :
Monsieur **LIÉGEOIS Yves Marie Jacques Ghislain**, né à Battice le 06/04/1962, domicilié à 4653 Herve, Les cours, Bolland 24.

4. La société anonyme **"IMMO 2020 SA"** ayant son siège social à 4650 Herve, Rue des Meuneries 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0457.015.795 et à la T.V.A. sous le numéro BE0457.015.795. Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :
Monsieur **PETTA Guillaume Michaël Richard**, né à Liège le 04/07/1995, célibataire, domicilié à 4650 Herve, Rue des Martyrs 61.

L'assemblée générale procède immédiatement à la nomination comme administrateur non statutaire de la société privée à responsabilité limitée pour une durée illimitée de :

1. La société anonyme **"HENOVA"** ayant son siège social à 4650 Herve, Rue des Meuneries 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0831.965.040 et à la T.V.A. sous le numéro BE0831.965.040. Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :
 - Monsieur **MANNESBERG Mathieu Bob François**, né à Liège le 16/05/1984, domicilié à 4671 Blégny, Rue de Heuseux 32.
2. La société anonyme **"PROMAGEST"** ayant son siège social à 1050 Bruxelles, Avenue Franklin Roosevelt 81 bte 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Bruxelles 0461.391.980 et à la T.V.A. sous le numéro BE0461.391.980. Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :
 - Monsieur **MARKY Patrick Georges Désiré**, né à Bruxelles le 04/06/1956, domicilié à 1150 Woluwe-Saint-Pierre, Avenue de l'Aviation 49.
Laquelle déclare être propriétaire de 172 actions.

3. La société à responsabilité limitée **"YVES LIEGEOIS CONSEILS ET GESTION"** ayant son siège social à 4651 Herve (Battice), Cour Lemaire 13, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0820.113.323 et à la T.V.A. sous le numéro BE0820.113.323. Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :
Monsieur **LIÉGEOIS Yves Marie Jacques Ghislain**, né à Battice le 06/04/1962, domicilié à 4653 Herve, Les cours, Bolland 24.

4. La société anonyme **"IMMO 2020 SA"** ayant son siège social à 4650 Herve, Rue des Meuneries 10, immatriculée au registre des personnes morales sous le numéro Liège division Verviers 0457.015.795 et à la T.V.A. sous le numéro BE0457.015.795. Dont le représentant permanent au sein de la présente société était :
Monsieur **PETTA Guillaume Michaël Richard**, né à Liège le 04/07/1995, célibataire, domicilié à 4650 Herve, Rue des Martyrs 61.

Ici présents et qui acceptent.

Les mandats sont gratuits.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

Sixième résolution - Adresse du siège

L'assemblée générale déclare que l'adresse du siège est située à : 4650 HERVE, rue des Meuneries, 10.

Vote : la présente résolution est prise à l'unanimité.

POUR EXTRAIT CONFORME
NOTAIRE SALVINO SCIORTINO, de Liège, premier canton